

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2025-044618

Monsieur le Directeur

CIS bio international – INB 29
RD306
BP 32
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex

Orléans, le 10 juillet 2025

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Site CIS bio international de Saclay – INB n° 29
Lettre de suite de l'inspection du 19 juin 2025 sur le thème des transports internes de marchandises dangereuses (toutes classes)

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2025-0878 du 19 juin 2025

Référence : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence concernant le contrôle des transports de substances radioactives et de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 19 juin 2025 au sein de l'INB n° 29 sur le thème des transports internes de marchandises dangereuses (toutes classes).

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet portait sur les opérations de transport interne des marchandises dangereuses, toutes classes, réalisées au sein de votre installation nucléaire de base située sur le site de Saclay (91).

Après un point sur l'organisation des transports internes, les inspecteurs se sont intéressés aux opérations réalisées par des intervenants extérieurs ainsi qu'à la gestion du parc des emballages. Ils ont poursuivi par l'examen du référentiel servant de cadre à ces transports. Ils ont contrôlé, par sondage, les documents accompagnant les transports internes de colis radioactifs. L'équipe d'inspection s'est rendue dans le local de réception de matières premières et dans les ateliers de maintenance et de réparation des emballages utilisés pour ces transports.

Les inspecteurs ont également contrôlé le véhicule servant à la reprise des colis abîmés dans les plateformes logistiques de transport. Ils ont ensuite vérifié les suites données aux engagements pris à la suite de la précédente inspection portant sur les transports. L'inspection s'est terminée par l'examen de l'organisation de l'installation en situation de crise concernant les transports internes.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que le thème de l'inspection est globalement maîtrisé. Les transports de marchandises dangereuses, hors classe 7 et réalisés dans le périmètre de l'INB, ne sont pas motorisés. Les transports de matières radioactives, réalisés à l'aide de chariots automoteurs sont peu nombreux. Les règles générales d'exploitation (RGE) et notamment le chapitre dédié au transport interne ont fait l'objet d'une mise à jour suite au réexamen de sûreté de l'INB. Cette modification notable est en cours d'instruction par l'ASNR. Par ailleurs, les inspecteurs ont noté positivement que les engagements pris suite à l'inspection de 2024 portant sur les transports ont été réalisés.

En revanche, les inspecteurs ont noté des points perfectibles pour ce qui concerne le transport interne de cibles irradiées avec le château poubelle. Les demandes (II.1, II.2 et II.3) sont formulées sur le sujet. Par ailleurs, l'instruction de la mise à jour des RGE précitée abordera également les modalités de réalisation de ces transports internes. Enfin, la maintenance de la caisse de transport chargée dans le véhicule réservé au retour des colis endommagés est à revoir.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

∞

II. AUTRES DEMANDES

Débit d'équivalent de dose des châteaux chargés de cibles irradiées

En cas de panne du réseau de transfert pneumatique, certaines cibles irradiées au cyclotron (bâtiment 555) sont transférées vers les laboratoires du bâtiment 549 dans un conteneur blindé, appelé château poubelle. Les documents rédigés pour les transports de ces cibles, réalisés en 2022 et 2024, montrent que la valeur du débit d'équivalent de dose, au contact du colis, n'est pas cohérente avec la valeur notée dans le chapitre relatif au transport interne des RGE en vigueur (2 mSv/h). En outre, la valeur mesurée n'est pas toujours précisée.

Par ailleurs, le projet de modification du chapitre des RGE relatif aux transports internes ne précise pas de valeur maximale de ce débit d'équivalent de dose, compatible avec la radioprotection de l'opérateur.

Enfin, le dossier d'intervention en milieu radiologique (DIMR) correspondant, d'une validité annuelle, est habituellement préparé en amont de tout transport. Le DIMR rédigé pour les années précédentes a été consulté par les inspecteurs et évoque un point d'arrêt lorsque le débit d'équivalent de dose au contact du conteneur dépasse 8 mSv/h. Les inspecteurs ont constaté qu'aucun DIMR n'a été rédigé pour 2025.

Demande II.1 : respecter la valeur maximale du débit d'équivalent de dose au contact du colis et apporter plus de rigueur au report de sa mesure dans les documents.

Demande II.2 : justifier le dépassement de la valeur limite du débit d'équivalent de dose de 2 mSv/h notée dans les règles générales d'exploitation. Le cas échéant, préciser la valeur maximale admissible assurant la radioprotection de l'opérateur qui réalise le transport de ces cibles.

Demande II.3 : rédiger un DIMR pour 2025 en intégrant les radionucléides susceptibles d'être transportées dans le château poubelle.

Maintenance de la caisse de reprise

Le véhicule, utilisé pour la reprise des colis de type A, abîmés notamment dans les plateformes logistiques de transport, est équipé d'une caisse dédiée, munie d'un joint.

Or, les inspecteurs ont constaté que ce joint est fendu et qu'aucune opération de maintenance de cette caisse n'est prévue.

Demande II.4 : organiser et réaliser les opérations de maintenance de la caisse de reprise des colis de type A.

∞

III. CONSTAT OU OBSERVATION N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Traçabilité de la surveillance

Observation III.1 : les actions de surveillance des prestataires qui interviennent dans les opérations d'assainissement, ne sont pas tracées. Je vous rappelle que cette situation a fait l'objet de demandes dans le cadre d'une inspection précédente (inspection INSSN-OLS-2025-0882 du 7 mars 2025) et qu'il vous appartient de mettre en œuvre les dispositions permettant d'assurer la traçabilité de cette surveillance.

Contrôle de non contamination

Constat d'écart III.2 : le destinataire d'un colis de substances radioactives est tenu de procéder à certaines vérifications mentionnées dans l'ADR. Le paragraphe 1.4.2.3.1 de l'ADR dispose que « *le destinataire a l'obligation de ne pas différer, sans motif impératif, l'acceptation de la marchandise et de vérifier, après le déchargement, que les prescriptions le concernant de l'ADR sont respectées* ».

Le paragraphe 1.7.6 de l'ADR prévoit que « *en cas de non-respect de l'une quelconque des limites de l'ADR qui est applicable à l'intensité de rayonnement ou à la contamination, [...] l'expéditeur doit être informé de ce non-respect par [...] le destinataire si le non-respect est constaté à la réception* ». Cela suppose que le destinataire effectue notamment, des vérifications de l'absence de contamination sur la surface externe des colis de type A.

Les générateurs de Tc99m, reçus au sein de l'INB n° 29 pour reconditionnement peuvent être de type A mais ne font pas l'objet de contrôles de non contamination. Il convient de veiller à la réalisation des contrôles requis.

∞

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<http://www.asnr.fr/>).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé par : Olivier GREINER